



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments (EMA) relatifs à l'exercice 2019

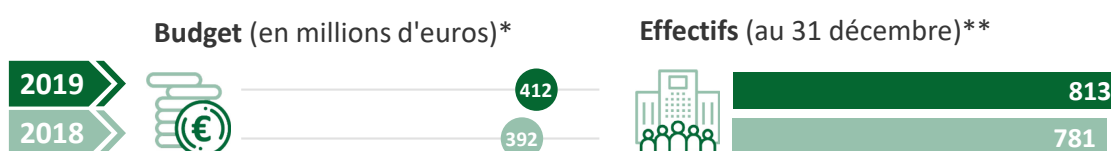
accompagné des réponses de l'Agence

Introduction

01 L'Agence européenne des médicaments (ci-après «l'Agence» ou «l'EMA»), dont le siège a été transféré à Amsterdam, a été établie en vertu du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, remplacé par le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil¹. L'Agence fonctionne en réseau paneuropéen et coordonne les ressources scientifiques mises à sa disposition par les autorités nationales afin d'assurer l'évaluation et la surveillance des médicaments à usage humain ou vétérinaire.

02 Le *graphique 1* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence².

Graphique 1 – Chiffres clés relatifs à l'Agence



* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Agence.

Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

03 L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de l'Agence.

¹ JO L 214 du 24.8.1993, p. 1 et JO L 136 du 30.4.2004, p. 1. En vertu de ce dernier règlement, le nom initial de l'Agence, Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, a été remplacé par celui d'Agence européenne des médicaments.

² De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: www.ema.europa.eu.

Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

04 Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers³ et des états sur l'exécution budgétaire⁴ pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

05 Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Paragraphe d'observations

06 Nous attirons l'attention sur la note 3.1.3 des comptes provisoires de l'Agence, qui décrit l'incertitude liée au contrat de bail des anciens locaux de l'Agence à Londres, lequel court jusqu'en 2039 et ne prévoit pas de résiliation anticipée. Les locaux peuvent toutefois être sous-loués avec l'accord du propriétaire. En juillet 2019, l'Agence a obtenu cet accord et a sous-loué ses

³ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁴ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

anciens bureaux à un sous-locataire à partir de juillet 2019, dans des conditions conformes aux dispositions du bail principal. Le contrat de sous-location court jusqu'à l'expiration du contrat de bail de l'EMA en juin 2039. Étant donné qu'elle reste liée par le contrat de bail, l'Agence pourrait se voir réclamer l'intégralité du montant dû au titre du contrat de bail si le sous-locataire venait à manquer à ses obligations. Cette situation est décrite dans la note 4.8.1 sur les contrats de location simple et la note 4.8.2 sur les actifs et passifs éventuels. Au 31 décembre 2019, le montant estimatif total des loyers, redevances de service et frais d'assurance «propriétaire» restant à payer par l'EMA d'ici à la fin du bail s'élevait à 417 millions d'euros. Ce point ne donne pas lieu à la formulation d'une opinion avec réserve.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

07 Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

08 Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Justification des opinions

09 Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes

acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

10 En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Agence, la direction de l'Agence est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction de l'Agence est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction de l'Agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celle-ci.

11 Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction de l'Agence est tenue d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'Agence et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

12 Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'Agence.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

13 Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Agence sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes de l'Agence ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable

correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

14 En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par l'Agence pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

15 En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Agence accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

16 En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.
- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.

- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières de l'Agence pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec l'Agence, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

17 Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

Observation concernant la légalité et la régularité des opérations

18 Au moment de notre audit, il y avait 119 consultants sur site fournissant des services dans les locaux de l'Agence. Ils étaient mis à disposition par différents fournisseurs, dont certains établis dans d'autres États membres (essentiellement la Belgique), et d'autres, aux Pays-Bas. L'Agence n'a pas été en mesure de confirmer aux auditeurs que les travailleurs intérimaires fournissant des services dans ses locaux pouvaient prétendre au statut de travailleurs détachés en vertu des dispositions de la législation néerlandaise transposant la directive sur le détachement de travailleurs (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil⁵) et la directive d'exécution correspondante (directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil⁶).

Nous estimons que dans le contexte d'appels d'offres pour l'acquisition de services, c'est à l'EMA, en tant que pouvoir adjudicateur, qu'il incombe de vérifier les déclarations de conformité aux dispositions du droit social et du droit du travail nationaux et de l'UE (y compris la législation concernant le détachement des travailleurs) présentées par le contractant, comme le prévoit le règlement financier applicable au budget général de l'Union. Pour se plier à cette exigence, l'EMA aurait par exemple pu demander au contractant de fournir la liste des travailleurs concernés ainsi que des éléments attestant qu'il respectait la législation nationale de l'État membre d'accueil (par exemple, un document prouvant qu'il avait notifié le détachement des travailleurs à l'État membre d'accueil). Toutefois, au moment de l'audit, elle ne l'avait pas encore fait. Elle n'avait pas non plus pris d'autres mesures de ce type pour veiller au respect des exigences imposées par le règlement financier à cet égard.

L'EMA doit en outre être au fait de la législation de son État membre d'accueil concernant les travailleurs détachés, et respecter toutes les obligations que cette législation impose au bénéficiaire des services fournis par les travailleurs détachés (en l'occurrence elle-même).

⁵ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

⁶ JO L 159 du 28.5.2014, p. 11.

Observations concernant la bonne gestion financière

19 Lorsqu'ils organisent une procédure de marché public, les pouvoirs adjudicateurs doivent, le cas échéant, scinder les marchés en lots en tenant dûment compte de la nécessité de favoriser une large concurrence. Les spécifications techniques doivent offrir aux opérateurs économiques une égalité d'accès aux procédures de marchés publics et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence.

20 En mars 2019, l'EMA a lancé une procédure de marché public qui comportait deux volets: la fourniture d'imprimantes et la gestion du quai de déchargement des produits sur le nouveau site de l'Agence à Amsterdam. Ces deux volets n'ont strictement rien à voir l'un avec l'autre. Mais ils font néanmoins l'objet du même lot, d'une valeur estimative de 6 200 000 euros sur une durée maximale de six ans. Seules deux offres ont été reçues dans le cadre de cet appel.

En associant la fourniture d'imprimantes à celle de services de gestion du quai de déchargement, il se peut que l'Agence ait empêché un certain nombre de soumissionnaires susceptibles d'être intéressés de présenter une offre pour l'un ou l'autre de ces services et qu'elle ait, de ce fait, compromis la concurrence loyale.

En outre, l'Agence a prolongé la durée du contrat de quatre à six ans. Une telle prolongation n'est autorisée par le règlement financier que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés. La durée de vie des équipements visés par le contrat et le montant conséquent que le contractant devrait investir pour se procurer les imprimantes ne sont pas des raisons suffisantes pour justifier une telle prolongation.

21 En octobre 2019, l'EMA a conclu un contrat-cadre avec trois entreprises pour la mise à disposition de travailleurs intérimaires. La valeur cumulative maximale du marché s'élevait à 15 450 000 euros. Le cahier des charges disposait que le coefficient de pondération de l'élément de prix était de 40 %. Il précisait que cet élément devait comporter, pour certaines catégories de personnel, l'application d'un facteur de conversion du tarif horaire global à la rémunération horaire brute des travailleurs intérimaires. Dans les offres reçues, en particulier pour les catégories GF II et GF III, dont le coefficient de pondération était le plus élevé dans l'élément de prix global, le facteur de conversion allait de 1,85 à 1,95. L'EMA n'a toutefois pas demandé d'estimation des dépenses brutes de personnel pour les travailleurs intérimaires dans chaque catégorie de personnel requise (à savoir la répartition entre les contributions de l'employeur et les autres dépenses qu'il lui incombe de couvrir en vertu de la législation néerlandaise sur le travail).

Nous en concluons que l'EMA ne disposait pas de la meilleure base possible pour évaluer si les marges commerciales ou les marges brutes des prestataires de services étaient raisonnables en comparaison avec des contrats similaires.

22 En mars 2019, l'EMA a transféré son siège de Londres à Amsterdam dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Pour faciliter la transition, l'Agence a octroyé une indemnité de voyage supplémentaire à chaque agent qui a déménagé à Amsterdam, ainsi qu'aux membres de son foyer. Le montant de cette indemnité supplémentaire (1 227 euros par bénéficiaire) a été calculé de manière forfaitaire sur la base du prix d'un billet en classe «affaires», et non en classe économique comme l'exige le règlement financier.

Si l'Agence avait calculé le montant de cette indemnité supplémentaire sur la base du prix d'un billet en classe économique, c'est-à-dire la classe de vol standard pour les voyages effectués dans l'UE, elle serait parvenue au même résultat de façon plus économique, et ce, même en achetant une franchise de bagages supplémentaire pour chaque bénéficiaire de l'indemnité afin de lui permettre de prendre autant de bagages que pour un vol en première classe. Nous en concluons que l'EMA a accordé peu d'importance au principe d'économie dans le calcul du montant de l'indemnité de voyage supplémentaire.

Au 31 décembre 2019, elle avait versé cette indemnité, en sus de l'indemnité de voyage prévue par le statut, à 481 de ses agents et à 524 membres de leur foyer. Le montant total déboursé à cette date s'élevait à 1 263 305 euros, contre 30 562 euros si l'Agence n'avait versé que l'indemnité prévue par le statut. Si l'on ajoute à la différence entre ces deux montants les 245 000 euros réservés pour d'autres paiements de ce type, le montant consacré à cette indemnité de voyage supplémentaire devrait s'élever à 1 477 743 euros.

Suivi des observations des années précédentes

23 L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par
M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le
22 septembre 2020.

Par la Cour des comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K-H se', written in a cursive style.

Klaus-Heiner Lehne

Président

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2014	Le règlement de l'Agence relatif aux redevances prévoit des dates d'échéance pour la perception des redevances. Ces dates d'échéance n'ont pas été respectées pour la plupart des opérations contrôlées.	Terminée
2016- 2017-2018	Le Parlement et le Conseil ont chargé l'Agence de mettre en œuvre les règlements relatifs à la pharmacovigilance (n° 1027/2012) et aux essais cliniques (n° 536/2014), ce qui nécessite le développement et la mise en place de deux grands systèmes informatiques paneuropéens. En l'absence des ressources propres nécessaires en interne, l'Agence a eu recours à des consultants dans une mesure telle qu'elle est devenue fortement tributaire de l'expertise externe. Le contrôle en matière de conception et de mise en œuvre de projets était insuffisant, les projets accusaient du retard et les coûts ont augmenté. L'Agence devrait accélérer l'application des mesures d'atténuation, non seulement pour pouvoir achever les projets informatiques en cours, mais également pour se préparer à réaliser de nouveaux projets importants.	En cours
2016	Le règlement fondateur exige qu'une évaluation externe de l'Agence et de son fonctionnement soit réalisée par la Commission tous les dix ans seulement.	En attente (ne dépend pas de l'Agence)

Année	Observations de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Il est nécessaire de renforcer l'indépendance de la comptable en faisant en sorte qu'elle relève directement du directeur (pour les questions d'ordre administratif) et du conseil d'administration (pour les questions d'ordre fonctionnel) de l'Agence.	Terminée
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son site internet, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	Terminée
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place la publication électronique des appels d'offres pour certaines procédures, mais pas la facturation électronique et la soumission des appels d'offres par voie électronique.	Soumission des offres par voie électronique (<i>e-submission</i>): terminée Facturation électronique (<i>e-invoicing</i>): en attente

Réponse de l'Agence

L'Agence européenne des médicaments (ci-après l'«Agence» ou l'«EMA») se félicite de l'avis positif de la Cour sur la fiabilité des comptes de 2019 et sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

Comme la Cour l'a souligné, 2019 a été une année lourde de défis pour l'Agence; non seulement elle a dû transférer son siège à Amsterdam, mais elle a été confrontée à la nécessité d'opérer dans le respect d'un plan de continuité des activités.

06. La question des locaux de Londres est apparue en raison de la décision unilatérale du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne. Le sujet avait été inclus à l'origine dans la position de négociation de l'UE, mais avait été exclu par la suite.

En conséquence, conformément à l'approche institutionnelle de l'UE, l'Agence a cherché une solution de remplacement et a sous-loué les locaux dans le respect des règles fixées par l'autorité budgétaire de l'UE.

L'Agence et son conseil d'administration sont préoccupés par le fait que l'Agence, au lieu de concentrer ses efforts sur sa mission de protection et de promotion de la santé publique, doive désormais gérer des biens immobiliers commerciaux au Royaume-Uni, qui sera bientôt un pays tiers, détournant ainsi ses ressources humaines et financières de sa mission de santé publique au service des citoyens de l'UE.

Cette charge qui incombe à l'Agence et, par conséquent, aux institutions de l'UE devra être maintenue pendant 19 années supplémentaires, jusqu'en 2039.

Malgré les mesures de garantie négociées, la solution de sous-location n'est pas sans risques et se voit amplifiée par la crise actuelle liée à la pandémie de COVID 19. Il est donc nécessaire de traiter ce sujet au niveau politique adéquat, en y associant le gouvernement du Royaume-Uni, et de trouver une résolution pérenne au cours des négociations entre l'UE et le Royaume-Uni.

18. L'Agence prend acte de l'observation de la Cour concernant le contrôle des travailleurs détachés et reconnaît l'importance de veiller à ce que la conformité avec les législations nationales et de l'Union applicables en la matière soit pleinement respectée.

Afin de garantir le respect de la législation néerlandaise en matière d'emploi et de droit du travail, l'Agence a commencé à modifier ses contrats type et son modèle de spécifications techniques afin d'y inclure des informations sur la directive concernant le détachement de travailleurs.

Si nécessaire, d'autres mesures seront prises à l'issue d'une analyse juridique approfondie.

19. L'Agence prend acte du commentaire de la Cour.

20. Étant donné que le service de gestion du quai de chargement dans les nouveaux locaux de l'Agence à Amsterdam représente deux des neuf ETP prévus dans le contrat-cadre et que l'accent est mis sur la qualité des aspects procéduraux de ce service, il

n'aurait été ni pratique ni efficace d'organiser un appel d'offres distinct pour un tel service.

L'initiative visant à prolonger la durée du contrat était destinée à prévenir l'absence d'intérêt de la part des soumissionnaires potentiels, en raison du grand nombre d'appareils (45 imprimantes multifonctions) devant être fournis, installés et entretenus dans les nouveaux locaux de l'Agence.

Il convient de noter que, à la suite du comité consultatif pour les marchés publics et les contrats, le régime de durée du contrat est de 4+1+1, ce qui signifie qu'après 4 ans, le contrat peut être résilié si nécessaire.

21. Depuis mars 2019, l'Agence opère dans un nouveau pays (les Pays-Bas), où les conditions du marché sont également nouvelles pour l'Agence. Une étude de marché a donc été menée afin de mieux comprendre la situation locale du marché du travail (aux Pays-Bas) pour les travailleurs intérimaires.

Dans le cadre de ces activités de recherche et de coopération entre les organes de l'UE, l'EMA a tenu compte des informations fournies par d'autres agences de l'UE établies aux Pays-Bas depuis bien plus longtemps, telles que le JRC Petten (57 ans) et Eurojust (16 ans). En outre, l'Agence a également consulté un cabinet d'avocats néerlandais pour examiner et commenter les projets de spécifications techniques et le projet de contrat pour les services intérimaires afin de veiller à ce qu'ils soient conformes à la législation locale.

Le prix a été évalué dans son intégralité et l'Agence considère que les procédures exigeantes en matière de diligence ont produit des résultats positifs. Toutefois, l'Agence prend acte de la recommandation de la Cour des comptes.

22. L'Agence a introduit des mesures sociales au titre de l'article premier sexies du statut des fonctionnaires (ci-après le «statut») dans le contexte du transfert de l'Agence de Londres à Amsterdam à la suite de la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE.

Afin de garantir l'efficacité des mesures sociales mises en œuvre pour soutenir et conserver le personnel ainsi que leurs familles pendant cette période exceptionnelle de déménagement depuis le Royaume-Uni vers les Pays-Bas (tout en continuant à assurer la mission de l'Agence), le principe d'économie ne devrait pas être considéré isolément et uniquement au regard du coût d'un billet d'avion en classe économique, mais il convient également de tenir compte d'autres facteurs.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.